

# Règlement intérieur du cimetière de Saint-Épain.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

## INHUMATION

### Article 1<sup>er</sup> :

**Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune**

En cas de transport de corps, l'inhumation ne sera faite que sur présentation des pièces et autorisations nécessaires prévues par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

Toute personne qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées au Code Pénal.

### Article 2 :

**Les corps sont inhumés dans les terrains concédés; les cendres sont soit déposées au columbarium ou dans les terrains concédés, soit dispersées dans le jardin du souvenir.**

L'espace crémériste fait l'objet d'un règlement particulier.

## TERRAINS

### Article 3 :

**La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune.**

## CONCESSIONS

### Article 4 :

Des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal de la ville de Saint-Epain :

1. **Les personnes décédées sur le territoire de la commune** de Saint-Epain, quel que soit leur domicile,
2. **Les personnes domiciliées à Saint-Epain**, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. **Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille**, située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les personnes ayant eu une **autorisation exceptionnelle** du Maire.

### Article 5 :

**Le prix de chaque concession** est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- Les concessions gratuites sont accordées pour une durée de cinq ans, sans faculté de renouvellement.

- Les concessions à titre onéreux sont d'une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables à échéance.

Les concessions centenaires ou perpétuelles ne sont plus accordées.

On n'a pas le droit d'édifier un caveau ou un monument sur les concessions-gratuites (c'est-à-dire 5 ans).

### Article 6

#### **Vente des concessions**

2 sortes de concessions peuvent être achetées :

- **Une concession dite simple** de 1.00 de large par 2.00 de long, permettant l'inhumation de un, deux corps, occupant un emplacement de 1.40 x 2.40, 20 cm de chaque côté servant à la circulation autour des tombes ;

- **Une concession dite double** de 2.00 de large par 2.00 de long, permettant l'inhumation de un jusqu'à quatre corps, occupant un emplacement de 2.40 x 2.40, 20 cm de chaque côté servant à la circulation autour des tombes.

Les personnes désirant implanter une chapelle ou un très haut monument sur leur concession devront en faire la demande lors de l'achat de la concession, un emplacement spécial leur étant réservé.

**Terrains concédés** : Les inhumations en concessions particulières seront faites soit en **caveaux**, soit en **pleine terre**. Dans les **caveaux de famille**, il ne peut être mis qu'un nombre de corps égal au **nombre de cases déclarées** lors de la construction de celui-ci.

Dans les fosses creusées **en pleine terre**, la **superposition des corps** n'est possible que, si cinq années au moins se soient écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante (max. 2 m) ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse, à la condition expresse que la profondeur minimale de 1,00 m à partir du niveau du sol naturel soit observée pour la dernière inhumation.

Aucune fosse ne pourra, par mesure de sécurité, excéder une profondeur de 2,50 mètres. La commune ne prend **aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées**.

Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

**Une concession est :**

- une **concession de famille**, peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants, adoptifs, conjoint et ses enfants.

. soit une **concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

. soit une **concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Une concession sans disposition particulière est une concession de famille. Dans le cas contraire, celle-ci est soit collective, soit individuelle.

Un "**titre de propriété**" est établi en trois exemplaires : un pour le concessionnaire, un pour le receveur municipal, un pour les archives de la commune.

Du vivant du concessionnaire, toute attribution de place n'est autorisée qu'avec son consentement. Le conjoint et des héritiers peuvent donc être exclus.

Un concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille qu'unissaient des liens particuliers d'affection.

Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions de corps en vue d'inhumations ultérieures, l'autorisation de la descendance de ce tiers est nécessaire.

#### **Transmission d'une sépulture :**

**Une sépulture revient en indivision aux héritiers ou à sa descendance.**

La famille doit faire preuve de ses droits toutes les trois générations.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Important : s'assurer que la mairie a connaissance de l'adresse d'un ou de plusieurs concessionnaires (après un décès, un déménagement...).

#### **Pérennité d'une sépulture lors d'un manque d'héritier ou de descendance.**

1) Pour une concession perpétuelle. La commune ne peut reprendre cette concession qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins trente ans.

L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

2) Pour une concession délivrée pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, la commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non-héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

#### **Donation ou legs d'une concession.**

1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

**Une concession est "hors commerce" et ne peut pas être "vendue". Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage et non un droit de propriété.** Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

2) Une concession peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Sans volonté testamentaire, il s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. Le conjoint survivant bénéficie du droit d'être inhumé dans cette concession.

Les collatéraux qui ne détiennent pas la qualité d'héritiers ne peuvent être inhumés dans cette concession.

#### **Article 7 :**

Lorsqu'un corps doit être transporté hors de la Commune ou lorsque le terrain concédé qui doit le recevoir n'est pas encore approprié à sa destination, la famille a la faculté de le faire déposer momentanément dans le **caveau provisoire** appartenant à la Commune.

Si la durée excède 6 jours, pour respecter les conditions d'hygiène, il est nécessaire de choisir un **cercueil hermétique**, conformément aux conditions fixées aux articles du Code Général des Collectivités locales réglementant les sépultures.

Le délai de dépôt de corps au caveau provisoire ne doit pas excéder 60 jours.

#### **Article 8 :**

**A l'expiration de leur durée**, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

#### **Article 9 :**

**Si la concession n'est pas renouvelée** après le délai ci-dessus, **les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.** La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Les reprises des concessions particulières ne pourront avoir lieu que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées. Le Maire préviendra les familles par tous les moyens de publicité ordinaire de la date d'expiration de leur concession.

**Elles pourront alors user de leur droit de renouvellement.**

Les restes mortels, renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles, seront recueillis et inhumés avec la décence convenable **soit dans l'ossuaire du Cimetière soit une crémation** de ces restes sera réalisée. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 10 :

**Les caveaux** devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture et les 0.20 m de passage situés autour de la concession pourront servir d'appui à la construction des murs des caveaux.

La pose d'un monument funéraire par une entreprise habilitée devra faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès des Services Funèbres de la Mairie.

**Les monuments** devront recouvrir la surface de la concession (1.00 m x 2.00 m ou 2.00 m x 2.00 m) et les 0.20 m de chaque côté devront être recouverts de béton lissé ou d'une semelle en granit et dans la mesure du possible à la même hauteur que le monument contigu.

**A l'exception de l'état civil des personnes inhumées, toute autre inscription** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire qui vérifiera si le texte proposé ne suscite pas de trouble, de provocation ni d'immoralité.

Des **pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires** peuvent être placés sur les tombes, mais la **plantation des arbres à haute tige ou des arbustes, est interdite** sur les tombes. Les **plaques** apposées sur les **cases du columbarium** doivent être de couleur appropriée. Les plaques doivent être apposées par un marbrier, après autorisation du Maire; ces plaques doivent respecter les points de fixation prévus sur le columbarium. Les plaques sont à la charge des familles.

Toute inscription ou épitaphe contraire à la décence est interdite.

### Article 11 :

**Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles;** les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente.

Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues de dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et invités à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre dans un délai d'un mois après la mise en demeure qui leur sera faite, **le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.**

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux, limités au strict minimum seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

### Article 12 :

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans **les bacs réservés à cet usage**. Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

## TRAVAUX

### Article 13 :

**Les travaux**, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une **autorisation délivrée par le Maire**. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Le Maire doit être prévenu par courrier des travaux qui seront réalisés sur les concessions. Dans le cas où les travaux seraient réalisés par une entreprise, une copie du mandat délivré à l'entrepreneur par le concessionnaire devra être jointe au courrier.

La collectivité n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

**Les constructeurs devront suivre strictement les alignements qui leur sont désignés.**

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassés dans l'exécution et qu'il y ait usurpation, soit au-dessus ou au-dessous du sol ou bien encore lorsque les alignements désignés par l'Administration municipale ne seront pas respectés, celle-ci fera immédiatement suspendre les travaux. En poursuivra la démolition par les voies de droit habituel et aux frais de la famille.

Pour les **interventions sur les caveaux**, l'ouverture se fera à ciel ouvert ou sur le côté suivant la conception du caveau.

Les fouilles occasionnées pour la construction des caveaux et la pose des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis pour préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être évoquée contre eux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériau, revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale.

**Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voiries pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.**

En outre, le gâchage du ciment ne pourra, en aucun cas, être effectué directement sur le sol des allées, chemins ou passages ainsi que sur les espaces libres.

Les terres, ainsi que les vieux monuments provenant des fouilles, seront immédiatement évacués à la charge du constructeur

Les gravats, pierres, débris, etc. existant sur place après exécution des travaux seront enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction ; ils seront évacués dans les mêmes conditions que les terres de fouilles.

Les personnels travaillant dans le cimetière s'y comporteront avec toute la décence et le respect qui est dus à la mémoire des morts.

Il est interdit de travailler torse nu, même par forte chaleur.

Tout personnel qui ne se conformerait pas ces dispositions sera expulsé du cimetière, sans préjudice de toute poursuite de droit.

**Seules, les sépultures militaires et les allées du cimetière sont entretenues par le personnel communal.**

#### **Article 14 :**

**Toutes précautions devront être prises par les concessionnaires pour éviter le basculement de tout ou partie du monument édifié sur leur concession**, y compris par suite de mauvaises conditions atmosphériques (tempête, tornade etc.) Notamment, les stèles et croix de plus de soixante centimètres de hauteur devront être solidement fixées selon les règles de l'art. **En cas de stèle, de croix ou de monument présentant un risque particulier, le Maire se réserve le droit d'imposer au concessionnaire tous travaux de sécurité nécessaire.** Sans réaction de l'intéressé les travaux seront faits à la charge de ce dernier.

Lorsque les constructeurs, entrepreneurs ou concessionnaires auront provoqué des dégradations aux voies, chemins, bordures, monuments etc. le dommage sera constaté et le contrevenant sera tenu de réparer le dommage constaté, sans préjudice de toute sanction pénale éventuelle.

**Aucun travail de construction, terrassement, etc. n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, ni pendant les trois jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.**

### **EXHUMATIONS**

#### **Article 15 :**

Aucune **exhumation**, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être faite sans **l'autorisation du Maire** et en présence de celui-ci ou de son représentant et d'un officier de police judiciaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute demande devra être faite par le plus proche parent du défunt.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs parents du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal compétent.

**L'exhumation** sera faite sous la surveillance de l'autorité judiciaire, en la présence obligatoire d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment autorisé. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée l'opération suit son cours

Les exhumations auront lieu aux jours indiqués par le Maire, toutefois elles ne pourront pas avoir lieu de juin en août. Elles seront opérées avant neuf heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Tous les frais** d'exhumation et de ré inhumation, de transport s'il y a lieu, seront **à la charge du demandeur**. Les familles supporteront en outre la dépense résultant du renouvellement du cercueil et des matières désinfectantes qu'il y aurait lieu d'employer.

### **POLICE**

#### **Article 16 :**

**L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux chiens (à l'exception des chiens d'aveugles) ou autres animaux domestiques.**

#### **Article 17 :**

**La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière**, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

Pendant la période de dégel et toutes les fois que les circonstances atmosphériques le nécessiteront, la circulation de tout véhicule, à l'exception de ceux des convois funéraires, pourra être interdite dans le cimetière.

L'accès du cimetière est interdit également :

**Aux bicyclettes et cyclomoteurs,**

**Aux véhicules particuliers**, sauf dérogation délivrée par l'Administration municipale sur présentation d'une carte invalidité ou certificat médical pourra être accordées.

#### **Article 18 :**

Le cimetière sera ouvert au public :

**Du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, de 8h30 à 19h00**

**Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, de 8h30 à 17h00**

#### **Article 19 :**

**Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.** Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 20 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.